

STATUTS

A.B CARS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 2 000 €

Siège social : 16 CHEMIN DU PONT COTELLE
45100 ORLEANS

MB

La soussignée

MME BELUET Manon

Née le 08/01/1993 à EPERNAY

Résidente au : 41 rue du vieux Moulin, 41275 La Ville aux Clercs

**A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
constituée par le présent acte.**

MB

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut pas faire appel à l'épargne public.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Commerces, locations, nettoyage, convoys de tous types de véhicules.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Et, plus généralement, toute opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIAL

La société a pour dénomination : **A.B CARS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédé ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro immatriculation de la société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au :

16 CHEMIN DU PONT COTELLE
45100 ORLEANS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

L'actionnaire unique apporte à la société la somme de 2000 (deux mille) euros.

Sur ces apports en numéraire :

- Madame BELUET Manon, apporte 2 000 (deux mille) euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 2000 euros est dès à présent déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CIC.

Elle sera retirée sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 (deux mille) EUROS. Il est divisé en 2 000 (deux mille) actions d'(un) euro chacune, souscrites et libérées intégralement, et attribuées à l'actionnaire unique :

- MME BELUET Manon : 2 000 actions, numérotées de 1 à 2 000 inclus,

ARTICLE 8 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET **USUFRUIT**

AB

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitiers pour toutes les décisions n'emporte pas notifications des statuts et au nus-propriétaires dans les autres cas.

ARTICLE 9 – PRESIDENT

Nomination- Révocation

La société est représentée et administrée par un président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé pour une période de six ans, par décision des associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

La personne morale président devra désigner un Représentant auprès de la société.

Une personne physique ne peut être nommé Président si elle est âgée de plus de 70 ans. Si le Président personne physique vient à dépasser cet âge, il est démis d'office.

Les Actionnaires peuvent, à tout moment révoquer le président avec ou sans motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Le Président de la société est :

MME BELUET Manon

Née le 08/01/1993 à EPERNAY

Résidente au : 41 rue du vieux Moulin, 41275 La Ville aux Clercs

ARTICLES 10 – COMMISAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et si la société dépasse les seuils fixés par la loi.

ARTICLES 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

MB

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice distribuable diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 13 - CLAUSE SOCIALE

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L4326-6 du code du Travail.

Par application de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise, représenté par l'un de ses membres mandatés à cet effet, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou moyen électronique de télétransmission avec accusé de réception) des demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires.

Le président soumet aux Actionnaires les projets de résolution du Comité d'Entreprise lors de la première assemblée tenue par tous les moyens, y compris par voie de téléconférence ou de vidéoconférence, ou consultation écrite des Actionnaires intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'Entreprise.

Si la société ne comprend qu'un Actionnaire, le Président soumet à l'Actionnaire unique les projets de résolution du Comité d'Entreprise lors des décisions prises sur toute question relevant de sa compétence et intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'Entreprise.

Fait à ORLEANS, le 03 Mai 2023

En 3 exemplaires originaux.
MME BELUET Manon

